

# STATUTS

## de la

# MUSIQUE MUNICIPALE DE DETTWILLER

## avec siège à DETTWILLER (Bas-Rhin)

Adoptés et approuvés par l'Assemblée Général Constitutive du 29 mars 1969,  
modifiés par l'Assemblée Générale du 7 mai 1987,  
par l'Assemblée Générale de 28 Septembre 1996,  
et par l'Assemblée Générale du xx février 2018.

### TITRE I :

#### DENOMINATION, SIEGE SOCIAL ET BUTS DE L'ASSOCIATION

##### **Article 1er :**

Par délibération du Conseil Municipal du 23 janvier 1969 et par décision de la l'Assemblée Générale Constitutive en date du 29 mars 1969, il a été créé à DETTWILLER, entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une Association d'éducation populaire dénommée « MUSIQUE MUNICIPALE DE DETTWILLER ».

Sa durée est illimitée. Elle cessera d'exister à partir du jour où elle ne sera plus composée que de moins de six membres exécutants.

Son siège social est établi à la mairie de DETTWILLER (Bas-Rhin).

##### **Article 2 :**

L'Association est régie par les dispositions des articles 21 et suivants du Code Civil Local, par les présents statuts et par le ou les règlements intérieurs qui pourront être édictés. Elle sera inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Saverne.

##### **Article 3 :**

L'Association a pour but le développement de l'art musical par la pratique de la musique d'orchestre et d'harmonie, la formation de musiciens et choristes, la création de divers groupes musicaux instrumentaux et vocaux ainsi que l'instruction musicale des jeunes, conjointement avec l'Ecole Municipale de Musique.

Toute discussion politique ou religieuse au sein de l'Association est formellement interdite.

**Article 4 :**

L'Association organisera plusieurs concerts publics par an, afin de stimuler le développement et le goût de l'art et la culture. Elle prêtera obligatoirement son concours à toutes les manifestations patriotiques ou officielles organisées par la Municipalité de DETTWILLER, et toutes celles, locales ou extérieures, pour lesquelles la Municipalité aura pris des engagements et contribuera ainsi par sa tenue et ses succès au rayonnement de notre ville.

**Article 5 :**

La Musique Municipale de DETTWILLER, à travers ses diverses formations, est affiliée :

- à la CONFEDERATION MUSICALE DE France – CMF
- à la FEDERATION DES SOCIETES DE MUSIQUE D'ALSACE à Strasbourg – FSMA
- à l'ASSOCIATION DES CHORALES D'ALSACE – ASCA
- et à la SOCIETE DES EDITEURS ET AUTEURS DE MUSIQUE – SEAM

## TITRE II

### COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

**Article 6 :**

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'Association.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

L'Association se compose de :

- Membres actifs
- Membres honoraires
- Membres bienfaiteurs

**Article 7 :**

Sont considérés comme :

- Membres actifs :  
Ils participent activement à la vie de l'Association. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction. Tout membre actif s'engage :
  - o A participer régulièrement, ponctuellement et gratuitement aux répétitions, concerts, manifestations, défilés, réunions et Assemblées.
  - o A entretenir consciencieusement le matériel (instrument, pupitre, partitions, etc...) mis à sa disposition et à prendre à sa charge les frais de réparation ou de renouvellement, si la détérioration ou la perte est imputable à sa négligence.
  - o A se conduire toujours loyalement vis-à-vis de l'Association.
- Membres honoraires :  
Ils ont rendu des services à l'Association. La qualité de membre honoraire est reconnue par décision du Comité Directeur. Ils sont exonérés de toute cotisation.
- Membres bienfaiteurs :  
Ils apportent un soutien financier à l'Association. Ils disposent d'une voix consultative.

**Article 8 :**

La qualité de membre se perd :

- Par décès,
- Par démission : les démissions sont notifiées au Président par lettre simple en indiquant les motifs de la démission.
- Par exclusion pour motifs graves par l'Assemblée Générale de l'Association
- Pour non-paiement de la cotisation

### TITRE III

#### ADMINISTRATION ET COMITE DIRECTEUR

**Article 9 :**

Les éléments exécutifs de l'Association sont :

- Le Comité Directeur
- L'Assemblée Générale

**Article 10 :**

Le Comité Directeur est présidé par le Maire qui est d'office Président de l'Association. Au cas où il n'entend pas assumer personnellement ses fonctions, il lui est loisible de les transférer à un Président-Délégué qu'il nomme après avis du Comité Directeur.

Ce Comité Directeur est composé d'un nombre maximum de douze membres, mais obligatoirement des membres permanents suivants :

- De membres nommés par le Maire après avis du Conseil Municipal, à savoir :
  - o Un Directeur de Musique,
  - o Deux délégués du Conseil Municipal désignés par ce dernier pour la durée de leur mandat électif.
- De douze membres au maximum élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans :
  - o Un Vice-Président
  - o Un Secrétaire
  - o Un Trésorier
  - o Des assesseurs

Ces trois postes sont nécessairement occupés par trois personnes distinctes.

A cette liste peut s'adjoindre :

- o Un Secrétaire adjoint,
- o Un Trésorier adjoint,
- o Des Présidents de Commissions dirigeant différents groupes de travail de l'Association.

L'élection a lieu par acclamation et à la majorité des voix. Si au moins cinq membres présents en font la demande, l'élection doit avoir lieu au vote secret. La majorité absolue est requise au premier tour. Au second tour, la majorité relative est suffisante.

**Article 11 :**

Les membres sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans sont par tiers tous les ans par un roulement établi d'après le nombre des membres. Au début, le roulement est établi par voie d'ancienneté.

Les membres sortants sont indéfiniment rééligibles.

Est éligible au Comité Directeur, toute personne âgée de 18 ans au moins le jour de l'élection, membre de l'Association, et jouissant de ses droits civiques.

Les membres du Comité Directeur sont considérés comme membres actifs pendant la durée de leur mandat.

Les postes devenus vacants en cours d'année, seront pourvus, en ce qui concerne les membres élus, lors de l'Assemblée Générale suivant la vacance. Les pouvoirs de membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

L'Assemblée Générale aura à intervenir et à procéder à une nouvelle élection complète du Comité Directeur toutes les fois qu'il sera demandé par le Comité Directeur ou par décision du Conseil Municipal.

**Article 12 :**

Le Comité Directeur se réunit à la demande du Président ou du Vice-Président ou au quart de ses membres.

Le quorum des membres est nécessaire pour que les décisions soient valables.

En cas de partage des voix, celle du président ou du Président-Délégué est prépondérante.

**Article 13 :**

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs pour l'organisation de l'Association et pour son administration, notamment il se prononce souverainement :

- Sur l'admission et la radiation des membres,
- Sur l'acquisition, l'entretien et la conservation des instruments de musique et de tous les objets ou accessoires nécessaires à l'exercice des activités de l'Association,
- Et sur toutes les questions intéressant la vie de l'Association et qui ne sont pas expressément réservées aux Assemblées Générales.

**Article 14 :**

Le Président ou Président-Délégué, ou en cas d'empêchement de ces derniers, le Vice-Président représente l'Association judiciairement ou extrajudiciairement.

Le Président ou Président-Délégué, ou en cas d'empêchement de ces derniers, le Vice-Président préside les séances du Comité-Directeur et de l'Assemblée Générale et signe les procès-verbaux.

**Article 15 :**

Le Secrétaire est chargé de la correspondance et rédige tous les Procès-Verbaux de toutes les séances.

**Article 16 :**

Le Trésorier encaisse et enregistre les recettes, paye les dépenses incombant à l'Association et gère les fonds de cette dernière. Il doit toujours être à même de justifier les opérations financières qu'il aura opérées. Les dépenses ne peuvent être faites qu'avec l'assentiment du Président ou du Président-Délégué.

Le Comité Directeur peut donner au Président ou au Président-Délégué, ou, en cas d'empêchement de ces derniers, au Vice-Président, délégation générale pour les dépenses de fonctionnement ordinaire.

Les comptes du Trésorier sont vérifiés chaque année par deux Réviseurs aux comptes désignés pour l'année par l'Assemblée Générale Ordinaire et pris en dehors du Comité Directeur.

## TITRE IV

### LES COMMISSIONS

**Article 18 :**

Le Comité Directeur peut créer des Commissions dont il définit la mission et les pouvoirs et dont il désigne les membres.

Les Présidents des diverses Commissions créées ne peuvent être pris que parmi les membres du Comité Directeur. Ils représentent de ce fait les Commissions respectives au sein dudit Comité Directeur. Tout membre actif peut être membre d'une Commission.

Les Commissions ne peuvent engager financièrement l'Association sans l'accord préalable du Comité Directeur.

Dans toutes les Commissions, le Président ou le Président-Délégué ou le Vice-Président, a le droit de siège et de vote.

## TITRE V

### ASSEMBLEE GENERALE

**Article 19 :**

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres l'Association.

Elle se réunit sur convocation du Président ou du Président-Délégué, ou en cas d'empêchement de ces derniers, du Vice-Président :

- En session ordinaire au début de chaque année ; l'ordre du jour est défini par le Comité Directeur
- En session extraordinaire sur décision du Comité Directeur ou sur la demande par écrit, adressée au Président de l'Association, de un dixième des membres actifs inscrits remplissant les conditions du premier alinéa de cet article. La demande doit être motivée et contenir l'ordre du jour.

**Article 20 :**

L'Assemblée Générale, réunie en session ordinaire approuve le rapport d'activités pour l'année écoulée du Comité Directeur relatif à l'activité et à la gestion de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions à l'ordre du jour.

Elle procède à l'élection du Comité Directeur dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 des présents statuts.

**Article 21 :**

En session ordinaire, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre des membres présents. Chaque membre ne dispose que d'une seule voix. En cas de partage la voix du Président, du Président-Délégué ou du Vice-Président est prépondérante.

La voix par procuration est autorisée et est limitée au maximum à deux par membre actif.

**Article 22 :**

Une Assemblée Générale extraordinaire peut toujours être convoquée par décision du Comité-Directeur ou sur demande du Conseil Municipal pour statuer soit une affaire urgente, soit une modification des statuts, soit sur la dissolution de l'Association.

**Article 23 :**

Dans toute Assemblée Générale, la délibération ne peut porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Tout membre actif de l'Association désirant faire inscrire une question ou une motion à l'ordre du jour doit en aviser le Comité Directeur sept jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

**Article 24 :**

En session extraordinaire, les délibérations ne sont valables que si la moitié des membres actifs est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire, une deuxième Assemblée est convoquée au plus tôt quinze jours après la première Assemblée, et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

**Article 25 :**

Toutes les convocations aux Assemblées Générales tant ordinaires qu'extraordinaires sont faites par simple lettre ou par courrier numérique envoyé(e) quinze jours avant la date de la réunion, ou par avis inséré dans la presse régionale.

Les décisions des Assemblées Générales sont souveraines.

**Article 26 :**

Le Secrétaire fera un rapport de l'Assemblée Générale de l'Association. Ce rapport sera lu à la séance suivante et approuvé.

**Article 27 :**

Lorsqu'un membre est personnellement intéressé à la discussion d'une question, il n'a pas droit de vote. Le Président, ou le Président-Délégué ou en cas d'empêchement de ces derniers, le Vice-Président, décide si la personne est directement intéressée.

## TITRE VI

### MODIFICATION DES STATUTS

**Article 28 :**

Les statuts peuvent être modifiés que sur proposition du Comité-Directeur ou du quart au moins des membres actifs inscrits à l'Association.

Toute demande modification aux présents statuts pourra être présentée à l'Assemblée Générale, aux conditions qu'elle contienne le texte des modifications et qu'elle soit remise au Comité-Directeur huit jours à l'avance, et signée du quart au moins des membres actifs inscrits à l'Association.

**Article 29 :**

Pour les modifications des présents statuts, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié des membres actifs qui le composent sont présents. Si l'Assemblée Générale n'a pas le quorum, une deuxième Assemblée est convoquée au plus tôt quinze jours après la première Assemblée et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

## TITRE VII

### FONDS ET RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

**Article 30 :**

L'Association, bien que Musique Municipale, jouit d'une autonomie financière.

Ses ressources se composent :

- Des cotisations des membres et des sommes versées par les membres bienfaiteurs,
- Des dons et libéralités,
- Des subventions que peuvent lui verser l'Etat, le département, la région, les communes et les établissements publics,
- Des recettes provenant des fêtes et concerts payants, organisés par l'Association.

## TITRE VIII

### DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

**Article 31 :**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié des membres actifs en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée une nouvelle fois, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres actifs présents.

Dans le cas prévu à l'article 1er, alinéa 2, la dissolution peut être prononcée d'office par le Conseil Municipal.

La dissolution fera l'objet d'un Procès-Verbal signé par le Président et le Secrétaire et sera transmis au tribunal au plus vite

**Article 32 :**

En cas de dissolution, l'actif net subsistant ainsi que tous les biens mobiliers ou immobiliers de l'Association reviennent sans exception ni réserve à la Ville de DETTWILLER.

**Article 33 :**

Les présents statuts, le ou les règlements qui pourront être établis ultérieurement ainsi que toutes les modifications ultérieures, devront être soumis à l'approbation du Conseil Municipal et de l'Assemblée Générale.

Fait à DETTWILLER, le xx février 2018